



AMLP



CONTRIBUTION GT PROTECTION DES RIVERAINS

14.02.2019

I. REMARQUES GENERALES

Nous demandons :

- Une refonte des 3 articles : l'article 53 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, l'article 83 de la récente loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 et l'ordonnance n° 2011-840 du 15 juillet 2011
- En attendant la réforme législative, un décret formalisant au niveau national l'obligation de mise en place des chartes d'engagements, les modalités de concertation, les critères d'une "bonne charte", l'échéancier, les mesures de protection pré-requises devant y figurer, dont les Zones de Non Traitements ;
- Une définition des lieux d'habitation intégrant les limites de propriété ;
- Qu'en arboriculture et en viticulture une distance minimale respectivement, de 50 mètres et de 20 mètres, soit instaurée pour protéger les lieux d'habitation des pulvérisations ou poudrage de produits chimiques de synthèse ;
- Pour toutes les autres zones cultivées, une zone de non traitement minimale de 10 mètres sans pulvérisations ou poudrage de produits chimiques de synthèse à proximité des lieux d'habitation.

II. CONTEXTE ET ENJEUX SANITAIRES ET ENVIRONNEMENTAUX

- **Les dispositions de la loi dite « LABBE »** vont conduire à une réduction importante de l'utilisation des pesticides dans les JEVI (collectivités et les particuliers). Les effets positifs attendus sur la qualité des eaux, la biodiversité, la protection de la santé publique, la recherche et la mise en œuvre de techniques alternatives d'entretien des espaces par les collectivités et particuliers, ne doivent pas être remis en cause par le maintien d'usages imprudents et inadaptés des pesticides par d'autres acteurs économiques.
- Les zones de cultures légumières sont parmi les plus exposées aux pulvérisations de pesticides, plusieurs dizaines par an et durant toute l'année. **L'exposition aux pesticides par voie respiratoire** qui en résulte est ignorée de la toxicologie réglementaire puisqu'il n'existe pas de valeur toxicologique de référence (VTR air) pour les pesticides dans l'air. De plus l'exposition respiratoire présente une toxicité systémique (passage sanguin direct, sans détoxification hépatique) non prise en compte dans les études toxicologiques par voie alimentaire qui bénéficient de la détoxification hépatique au premier passage. Enfin une nouvelle exposition respiratoire,



AMLP



notamment des agriculteurs, a été introduite par les enrobages des semences avec plusieurs pesticides, sources de poussières contaminées dans l'air ambiant, exposant également les riverains. 20% des 60.000 tonnes de pesticides utilisées en France en 2015, le seraient pour les enrobages de semences.

- **L'expertise collective de l'INSERM**, publiée en 2013, a conclu : « D'après les données de la littérature scientifique internationale publiées au cours des 30 dernières années et analysées par ces experts, il semble exister une association positive entre exposition professionnelle à des pesticides et certaines pathologies chez l'adulte : la maladie de Parkinson, le cancer de la prostate et certains cancers hématopoïétiques (lymphome non hodgkinien, myélomes multiples). Par ailleurs, les expositions aux pesticides intervenant au cours des périodes prénatales et périnatale ainsi que lors la petite enfance semblent être particulièrement à risque pour le développement de l'enfant. »
- **Le rapport de l'ANSES, publié en juillet 2016**, sur « L'exposition des travailleurs agricoles aux pesticides » indique que plus d'un million de professionnels du secteur agricole sont potentiellement exposés aux pesticides. Ce rapport souligne de nombreuses faiblesses notamment les graves carences en matière d'homologation des pesticides. Cette expertise démontre notamment que :
 - L'appréciation de l'exposition repose actuellement sur des modélisations à partir de scénarii dont les fondements sont contestés. Ils reposent essentiellement sur les études produites par les industriels. Un nombre extrêmement limité d'études publiées dans la littérature académique, sont sélectionnées selon des procédures peu explicites.
 - De même, le rapport dans l'une de ses recommandations met aussi en cause les modèles utilisés pour l'évaluation des pesticides pourtant réputés conservateurs.
 - Concernant les Équipements de Protection Individuelle, l'appréciation de l'exposition leur confère un rôle protecteur qui, selon les experts, n'est pas légitimé par la littérature scientifique.
- **Le rapport interministériel (CGEDD, IGAS, CGAAER)**, publié en décembre 2017 sur "l'utilisation des produits phytopharmaceutiques" recommande un renforcement de la protection des populations par :
 - Un meilleur encadrement des dérogations au délai de rentrée ;
 - Une disposition législative introduisant des zones non traitées à proximité des lieux d'habitation pour les produits les plus préoccupants au titre du principe de prévention ;
 - L'instauration d'une obligation d'information des riverains par les exploitants agricoles lorsque les épandages ont lieu à proximité des lieux d'habitation ;
 - L'élimination des pulvérisateurs les moins performants.



AMLP



III. ARTICLE 12 DE LA DIRECTIVE 2009/128 ET TRANSPOSITION

L'obligation de prendre des mesures de précaution pour protéger le public des risques causés par les pesticides figure dans la directive de l'UE n° 2009/128 du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Celle-ci énonce notamment, en son article 12 : « Les Etats membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriés, veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. ... Les zones spécifiques en question sont : a) les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement n° 1107/2009, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins ; ... »

Cet article 12 a été transposé par l'ordonnance n° 2011-840 du 15 juillet 2011 qui a introduit au paragraphe I de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), un alinéa disposant que : « L'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment : 1° (Sans préjudice des mesures prévues à l'article L. 253-7-1,) les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009 ; ... ».

Cette transposition est en-deçà des dispositions de la directive dès lors que le présent de l'indicatif utilisé à l'article 12 énonce une obligation stricte pour l'Etat membre. Ce n'est pas une possibilité de prendre des mesures de restriction ou d'interdiction d'utilisation des pesticides que l'article L. 253-7 aurait dû édicter (« l'autorité administrative peut interdire ou encadrer ... »), mais une obligation de les prendre quand cela est nécessaire. Cet article aurait ainsi dû être rédigé comme suit : « l'autorité administrative interdit ou encadre... ».

Par ailleurs, ce cadre législatif a été complété par :

- l'article 53 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt) qui a introduit dans le CRPM un nouvel article L. 253-7-1, qui a pour objet de poser un principe d'interdiction d'utilisation des pesticides dans certains lieux (cours de récréation, espaces habituellement fréquentés par les enfants, etc.) ou à proximité de ces mêmes lieux ou d'établissements limitativement énumérés (centres hospitaliers, maisons de réadaptation fonctionnelles, établissements accueillant des personnes âgées, etc.).
- l'article 83 de la récente loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 qui a introduit un paragraphe III à l'article L. 253-8 et qui a pour objet de prévoir que les utilisateurs de pesticides devront



AMLP



prendre des mesures de précaution qui seront formalisées à l'échelle départementale dans des « chartes d'engagements ».

Ces dispositions législatives forment un ensemble assez confus.

Nos associations expriment leur inquiétude par rapport au nouveau paragraphe III de l'article L. 253-8. En effet, il donne l'impression de vider de son sens le pouvoir régalien qui était reconnu jusque-là à l'autorité administrative de prendre les mesures de protection appropriées pour les riverains de zones où sont épandues des pesticides (art. L. 253-7 CRMP). Apparemment, l'autorité publique ne pourra faire usage de son pouvoir que si les « chartes d'engagement » n'ont pas été formalisées. Dans l'attente, cette autorité publique ne pourrait pas agir.

Cela n'est pas acceptable. L'épandage des pesticides comporte des risques avérés. Il n'est pas admissible que l'adoption de mesures de protection soit soumise au bon vouloir des utilisateurs des produits en cause. Diverses affaires ont montré, encore récemment, que l'adoption de mesures strictes est nécessaire. Il s'agit d'un problème de santé publique qui doit être traité comme tel.

Dans ces conditions et à défaut d'une clarification opérée au plan législatif, il est nécessaire que le Gouvernement élabore rapidement un décret sur l'interprétation de cet ensemble législatif et réglementaire peu lisible.

IV. MESURES A INTEGRER DANS LE DECRET

1. La protection des zones non cultivées adjacentes

Nous demandons une ZNT de 10 m en bordure des ZNCA (dont terrains de sports, de loisir)

2. La protection des personnes exposées

- Nous demandons que les ZNT à proximité des lieux d'habitation soient d'au minimum 10 mètres pour les produits chimiques de synthèse
- Nous demandons par ailleurs qu'en arboriculture et en viticulture, une ZNT minimale de respectivement 50 et 20 mètres des lieux d'habitation soit instaurée pour la pulvérisation de produits chimiques de synthèse. Dans l'attente de données plus précises émanant de l'étude de biosurveillance menée par SPF (qui concerne dans un premier temps les riverains de zones de viticulture, et qui sera ensuite étendue aux riverains de zones d'arboriculture). Ces données pourraient conduire, selon la contamination des organismes



AMLP



humains par des substances actives préoccupantes (CMR, PE, neurotoxiques) à redéfinir ces ZNT par pesticides de synthèse.

- Nous demandons que des mesures soient adoptées pour garantir l'effectivité de l'interdiction de pulvérisation par vent important posée par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 : « les produits ne peuvent être utilisés en pulvérisation ou poudrage que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. » Pour s'assurer du respect de cette vitesse, nous demandons :
 - La mise en place de manches à air qui se soulèvent dès que le vent atteint cette vitesse (de telles manches sont à l'essai dans le limousin)
 - Des anémomètres embarqués
 - Une possibilité de dérogation à ces distances, qui ne peut aller en dessous de 10 mètres, peut être accordé par l'autorité administrative uniquement si la technique de pulvérisation ou de poudrage utilisée est à faible dispersion et si la parcelle traitée est isolée par des obstacles végétaux (comme des haies) ou artificiels (comme des filets). Une évaluation démontrant l'efficacité réelles des dispositifs anti-dérives (pulvérisateurs, filets, haies, etc.) devra être effectuée avant toute dérogation.
3. L'information des personnes exposées
- Nous demandons des dispositifs pour alerter les promeneurs et les salariés indiquant que la parcelle a été, est ou va être traitée par des pesticides.
 - Des alertes devront être transmises aux riverains et aux détenteurs de ruches en amont des épandages
 - Des drapeaux de couleur devront être visibles à proximité des parcelles pour signaler les traitements passés (jusqu'au délai de réentrée), à venir, ou en cours comme cela se fait pour un château dans le bordelais - peu importe la nature des produits
 - En outre, il serait judicieux de rendre accessibles, notamment aux professionnels de santé, les cahiers de traitement afin de faciliter l'accès à l'information sur les produits utilisés et savoir quelles mesures prendre en cas d'exposition.